



ARRÊTÉ PERMANENT

N° 267/2022

Objet : Horaires éclairage public nocturne

Le Maire de la Commune de Boucau,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 et relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de BOUCAU sont modifiées progressivement du 19 décembre au 23 décembre 2022.

Article 2 : A compter du 23 décembre 2022, seuls les axes principaux qui sont représentés sur la cartographie jointe, resteront allumés toute la nuit. Sur les axes secondaires, l'éclairage public sera éteint de minuit à 5h00, tous les jours.

Cette mesure est permanente.

Selon le câblage des réseaux existants et certaines contraintes techniques, quelques mâts d'axes secondaires, alimentés par les mêmes armoires de commande que ceux d'axes principaux, pourraient être concernés par le maintien de l'éclairage nocturne.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une/ plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Préfet,
2. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
3. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
4. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
5. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

Notifié le :

12 DEC. 2022

BOUCAU, le 12 décembre 2022

Le Maire,

Francis GONZALEZ



